

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Siège : 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz cedex 1  
Bureaux : 14 rue de la Mouée - 57070 Metz Actipôle  
Téléphone : 03 57 88 34 44



## **Titre 1 : Présentation**

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, composition**

En application de l'article L122-4 du code de l'urbanisme et des articles L5711-1 à L 5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- **Metz Métropole (communauté d'agglomération),**
- **Communauté de communes du Pays Orne et Moselle,**
- **Communauté de communes Rives de Moselle,**
- **Communauté de communes Houve-Pays Boulageois,**
- **Communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange,**
- **Communauté de communes Mad et Moselle,**
- **Communauté de communes du Sud Messin.**

***un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ».***

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre déterminé par arrêté préfectoral du 17 mars 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 8 juin 2015 fixant la liste des EPCI et des Communes intéressés par le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine.

Le Syndicat Mixte a pour objet, conformément à l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation et de la conduite des études en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte devra procéder à un examen du Schéma de Cohérence Territoriale tous les six ans au minimum pour décider de sa révision ou confirmer son maintien en vigueur.

### **Article 3 : Siège du Syndicat mixte**

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 1 place du Parlement de Metz, 57011 Metz Cedex 1, par ailleurs siège de Metz Métropole.

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte**

---

### **Article 5 : Administration et Comité Syndical**

**5.1.** Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés comme suit :

- Les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé recueillent :
  - De 150 000 à 200 000 habitants : 11 sièges
  - De 100 000 à 149 999 habitants : 9 sièges
  - De 50 000 à 99 999 habitants : 7 sièges
  - De 20 000 à 49 999 habitants : 5 sièges
  - De 10 000 à 19 999 habitants : 3 sièges
  - Moins de 10 000 habitants : 2 sièges
  
- L'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

**5.2.** Lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires, le nombre de sièges de chaque établissement public est déterminé sur la base de leur population authentifiée par le plus récent recensement publié à la date du renouvellement général du conseil communautaire.

**5.3.** Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de leur établissement public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Chaque désignation de délégué donne lieu à la désignation concomitante d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

**5.4.** Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'établissement public concerné procède au remplacement dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée (conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). A défaut, l'établissement public sera représenté au sein de l'assemblée délibérante par son président s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président dans le cas contraire. »

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat du Comité Syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

## **Article 6 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Concernant le fonctionnement du Comité Syndical, il sera fait application des articles L.5211-6 à L.5211-11 et des articles L.2121-1 à L.2121-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un des membres.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical, soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit à la demande du Préfet du Département.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 7 : Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et, le cas échéant, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : Commissions**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

## **Article 10 : Bureau**

**10.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau. Le Bureau dont le Président du Comité Syndical est membre de droit, est composé comme suit :

- Les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé sont représentés chacun par un délégué
- L'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

**10.2.** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

**10.3.** Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité Syndical et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **Article 11 : Rôle du Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical suivant les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et représente l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice.

## **Titre 3 : Dispositions financières du Syndicat Mixte**

---

### **Article 12 : Les recettes du Syndicat Mixte**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- Les frais de fonctionnement courant,
- Les frais de personnel éventuels,
- Les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- La contribution financière annuelle des membres adhérents, fixée par le Comité Syndical sur la base d'une contribution calculée par habitant,

- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public,
- Les subventions et recettes diverses,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts éventuels.

### **Article 13 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14 : Receveur du Syndicat Mixte**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du siège de l'établissement.

## **Titre 4 : Modifications statutaires**

---

### **Article 15 : Admission et retrait ultérieurs d'une Commune ou d'un EPCI**

En matière d'admission et de retrait, il sera fait application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 16 : Dissolution du Syndicat Mixte**

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de vie syndicale.

La dissolution du Syndicat Mixte emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.122.5 du Code de l'Urbanisme.

## **Titre 5 : Dispositions Générales**

---

### **Article 18 : Dispositions applicables**

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 19 : Adoption**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la modification des statuts du présent Syndicat Mixte.